



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-033

Mis en ligne le 18 septembre 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR224-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée, route de Saint Révérend
- ARR225-2025 portant réglementation de stationnement dans le cadre de la manifestation « Festiv'vert », place de la Ménarderie
- ARR226-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de la manifestation « la Joséphine », circuit centre bourg
- ARR227-2025 portant réglementation de stationnement dans le cadre de la manifestation « la Joséphine », parking arrière de la Mairie
- ARR228-2025 portant réglementation de débit de boissons dans le cadre de la manifestation « Fetiv'vert », place de la Ménarderie
- ARR229-2025 portant réglementation de débit de boissons dans le cadre d'un concours de pétanque, boulodrome complexe sportif
- ARR230-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique, rue du Centre et rue des Fontenelles
- ARR231-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de raccordement d'un producteur d'éolienne, chemin des sapinières
- ARR232-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux électriques et télécom, route de Saint Révérend
- ARR233-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création d'une antenne EU sur parcelle, rue de la Bouguenière
- ARR234-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP par fonçage, 10 rue de la Belle Etoile
- ARR235-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de desserte d'eau potable, 20 chemin du Grenouillet



Arrêté temporaire n° ARR224-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de réfection de voirie
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Route de Saint Révérend

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ATLANROUTE, 460 rue Pasteur – la Loge 85170 LE POIRE SUR VIE en date du 10 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de voirie

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée route de Saint Révérend à compter le 19 septembre 2025
La réglementation sera valable le 19 septembre 2025.
L'alternat sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à :ATLANROUTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 septembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR225-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de la manifestation Festiv'vert
interdisant provisoirement le stationnement
Place de la Ménarderie

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la manifestation « Festiv'vert » place de la Ménarderie

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 : Le stationnement des places, coté cellules commerciales, sera interdit, place de la Ménarderie, du vendredi 26 septembre 2025 de 17h00 au samedi 27 septembre 2025 à 20H00.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques de la commune de LE FENOULLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités de la section réglementée,
Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5

Madame le Maire de la Commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR226-2024

Portant sur la réglementation de la circulation dans le cadre de « La Joséphine »
sur le territoire de la commune de LE FENOULLER le samedi 4 octobre 2025 à 14h30

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 du code du sport ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, à l'occasion de la course « La Joséphine », il convient de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des participants, spectateurs et usagers des espaces occupés par la manifestation ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Le parcours de la course emprunte les voies ci-après désignées, **le samedi 4 octobre 2025 à partir de 14h30 jusqu'à 18h30.**

- Rue du Plessis
- Chemin des Etrivières
- Rue de Nantes
- Rue du Bois
- rue du Fief de l'Ormeau
- Chemin vers Beauregard
- Sentier à droite après le camping Villa Landreau
- Chemin de la Combe
- Rue des Barrières
- Rue du Cailloteau
- Rue de Bel Air
- Rue de la Grande Vigne
- Rue du Centre

ARTICLE 2 :

La circulation ne sera pas interdite le samedi 4 octobre 2025 à partir de 14 heures 30 mais elle sera encadrée et assurée par les bénévoles de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, tout au long du circuit et lors des traversées de la rue de Nantes et de la rue du Centre.

Les signaleurs assurent l'accès et la sortie des riverains des voies empruntées par la course. Les marcheuses quant à elles emprunteront les pistes cyclables et les trottoirs lorsque cela sera possible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux véhicules des services techniques municipaux et aux véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'aux véhicules des riverains.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence de signaleurs durant toute la durée de la manifestation et sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs doivent être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositifs nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux marcheuses ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation sont mis en place par les organisateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Le Fenouiller, le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR227-2025

Portant sur la réglementation de la circulation dans le cadre de « La Joséphine »
sur le territoire de la commune de LE FENOULLER le samedi 4 octobre 2025 à 14h30

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- ✓ sur le parking arrière pôle santé / Mairie,
- ✓ le passage sur le côté de la mairie,
- ✓ et entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne de 14h00 à 17h00, le samedi 4 octobre 2025, sur le territoire de la commune du FENOULLER,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

Le stationnement et la circulation sont strictement interdits :

- ✓ sur le parking arrière pôle santé / Mairie,
- ✓ le passage sur le côté de la mairie,
- ✓ et entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne

Le samedi 4 octobre 2025 de 14h00 à 17h00

La réglementation est valable le samedi 4 octobre 2025.

ARTICLE n° 2 :

L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber les accès pompiers.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 2 :

La circulation ne sera pas interdite le samedi 4 octobre 2025 à partir de 14 heures 30 mais elle sera encadrée et assurée par les bénévoles de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, tout au long du circuit et lors des traversées de la rue de Nantes et de la rue du Centre.

Les signaleurs assurent l'accès et la sortie des riverains des voies empruntées par la course. Les marcheuses quant à elles emprunteront les pistes cyclables et les trottoirs lorsque cela sera possible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux véhicules des services techniques municipaux et aux véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'aux véhicules des riverains.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence de signaleurs durant toute la durée de la manifestation et sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs doivent être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositifs nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux marcheuses ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation sont mis en place par les organisateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Le Fenouiller, le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stephane GUIBERT

Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 septembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR0228-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 04 septembre présentée par Madame PINEAU Audrey présidente de l'association « Amicale du personnel communal de Le Fenouiller » siège social – rue du Centre 85800 LE FENOILLER.

Considérant les actions menées par l'association « Amicale du personnel communal de Le Fenouiller » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame PINEAU Audrey présidente de l'association « Amicale du personnel communal de Le Fenouiller » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, place de la Ménarderie, à la date suivante :

- Samedi 27 septembre 2025

à l'occasion du Festi'Vert

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 11 septembre 2025

 Le Maire
Isabelle TESSIER


Publié électroniquement le 19 septembre 2025

Copie sera adressée à : Madame PINEAU Audrey présidente de l'association « Amicale du personnel communal de Le Fenouiller »

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR0229-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 09 septembre présentée par Monsieur RAFFIN Denis président de l'association « Facil'la vie » siège social – rue du Centre 85800 LE FENOILLER.

Considérant les actions menées par l'association « Facil'la vie » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur RAFFIN Denis président de l'association « Facil'la vie » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, Boulodrome du Complexe Sportif des Barrières, à la date suivante :

- Dimanche 28 septembre 2025

à l'occasion du concours de pétanque.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 11 septembre 2025



Le Maire
Isabelle TESSIER

Publié électroniquement le 19 septembre 2025

Copie sera adressée à : Monsieur RAFFIN Denis président de l'association « Facil'la vie »

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR230-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De tirage de fibre optique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Centre et rue des Fontelles

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SOGETREL, 45 rue de Dion Bouton 85000 LA ROCHE SUR YON en date du 12 septembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de tirage fibre optique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La chaussée sera rétrécie rue du Centre et rue des Fontenelles du 22 septembre pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 22 septembre au 26 septembre 2025 inclus.

L'empiètement de la chaussée sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOGETREL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 septembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR231-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de raccordement d'un producteur éolienne
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Chemin des sapinières

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ ENERGIES, 15 rue des couvreurs 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 15 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de raccordement d'un producteur éolienne

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée, sauf riverains, Chemin des Sapinières à compter du 17 septembre 2025 pour une durée de 31 jours.

La réglementation sera valable du 17 septembre 2025 au 17 octobre 2025 inclus.

L'alternat sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

**Copie sera adressée à : ALLEZ ENERGIES**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR232-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
D'extension des réseaux électrique et télécom
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Route de St Révérend

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ ENERGIES, 15 rue des couvreurs 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 15 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'extension des réseaux électrique et télécom

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée route de Saint-Révérend à compter du 29 septembre 2025 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 29 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

**Copie sera adressée à : ALLEZ ENERGIES**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR233-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de création d'une antenne EU sur parcelle
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la Bouguenière,

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 17 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de création d'une antenne EU sur parcelle

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Rue de la Bouguenière à compter du 22 septembre 2025 pour une durée de 10 jours.

La réglementation sera valable du 22 septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 septembre 2025



Pour le Maire et par délégation,
le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 septembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR234-2025
Portant sur la réglementation de circulation
dans le cadre de travaux de branchement AEP par fonçage
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
10 rue de la Belle Etoile

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR, 16 rue du commerce 85033 LA ROCHE SUR YON en date du 17 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement AEP par fonçage

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 10 rue de la Belle Etoile à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 6 octobre au 18 octobre 2025.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SAUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 septembre 2025



Arrêté temporaire n° ARR235-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de desserte en eau potable
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
20 chemin du Grenouillet

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 17 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de desserte en eau potable

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 20 chemin du Grenouillet à compter du 22 septembre 2025 pour une durée de 15 jours.

La réglementation sera valable du 22 septembre 2025 au 6 octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 19 septembre 2025